

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Aud. du 10 septembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

POURVOI DU CONSTITUTIONNEL. — GENDARMES DE RHODEZ. — ORDONNANCE D'AMNISTIE.

Y a-t-il délit politique de la presse dans le délit de diffamation commis contre des gendarmes par la voie d'un journal? (Non.)

Déjà plusieurs fois la Gazette des Tribunaux a entrepris ses lecteurs de la plainte en diffamation portée par les gendarmes de Rhodéz contre le Constitutionnel, à l'occasion d'un article publié dans le numéro du 27 juillet 1828, et répété d'après un autre journal qui n'a pas même été poursuivi. Nous nous bornerons à dire que la Cour royale de Toulouse, par arrêt du 3 juin dernier, a condamné le sieur Guise, alors éditeur responsable du journal, à un mois de prison, 300 fr. d'amende et 2000 fr. de dommages-intérêts. Le sieur Guise s'est pourvu contre cet arrêt.

M^e Crémieux, successeur de M. Odilon-Barrot, a invoqué en faveur de son client, le bénéfice de l'ordonnance du 2 août dernier, qui accorde l'amnistie à tous les délits politiques de la presse. L'avocat s'est attaché à établir qu'on devait comprendre parmi les délits politiques de la presse, tout délit commis par la voie de la presse contre l'un des pouvoirs de la société, dans quelque degré hiérarchique qu'il fût placé; qu'ainsi les gendarmes avaient la mission légale de protéger l'ordre public; que les diffamer c'était véritablement commettre un délit politique; que par conséquent l'ordonnance d'amnistie du 2 août était applicable au sieur Guise.

Mais la Cour, au rapport de M. Olivier, sur les conclusions conformes de M. Gartempe, et après délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'ordonnance d'amnistie du 2 août dernier ne s'applique qu'aux délits politiques de la presse;

Attendu que le délit dont le demandeur a été déclaré coupable, n'est pas un délit de cette nature, mais un délit privé dont la réparation n'a point été poursuivie à la requête du ministère public, mais sur la plainte des parties lésées;

Déclare que l'ordonnance d'amnistie ne peut être applicable au demandeur;

Et attendu qu'il ne s'est pas constitué et n'est pas en état; Le déclare non recevable dans son pourvoi.

POURVOI DE M. TENNESON, AGENT DE CHANGE.

Celui qui est renvoyé devant une Cour d'assises par arrêt d'une chambre d'accusation qui a confirmé une ordonnance de prise de corps rendue contre lui, doit-il se constituer, à peine d'être déclaré non recevable dans son pourvoi en cassation? (Oui.)

Tout Paris se rappelle encore les circonstances déplorables qui ont provoqué le duel entre M. Tenneson, agent de change, et M. Deschamps, clerc de notaire, qui a succombé.

Leur instruction fut suivie contre M. Tenneson, et la Cour royale de Paris (chambre des mises en accusation), par arrêt du 27 juillet dernier, le renvoya, contre les conclusions du ministère public, devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé d'homicide volontaire, et confirma en même temps l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui.

C'est contre cet arrêt que M. Tenneson s'est pourvu. Avant de plaider sur le fond, une question préjudicielle s'est élevée, celle de savoir si M. Tenneson, qui ne s'est pas constitué, était recevable en cet état à se pourvoir en cassation.

M^e Crémieux, son avocat, a soutenu que l'art. 6 du règlement de 1738, qui imposait à ceux qui avaient été décrétés de prise de corps, et qui voulaient se pourvoir en cassation, l'obligation de se constituer, avait été abrogé, soit implicitement, soit explicitement par le Code d'instruction criminelle; qu'en effet, l'art. 421 de ce Code ne soumettait à cette nécessité que les condamnés à une peine emportant privation de la liberté; que celui qui est en état d'accusation, et sous le coup d'une ordonnance de prise de corps, ne pouvait être considéré comme condamné, puisqu'il n'avait pas été déclaré coupable, et qu'il n'avait pas été déclaré recevable en cet état à se pourvoir en cassation.

M^e Crémieux a discuté ensuite les diverses objections opposées à ce système, et répondant à l'argument tiré

ou vingt ans par la Cour de cassation; il a fait observer qu'à cette époque les dispositions législatives étaient interprétées dans un sens moins large et moins favorable à la liberté; que, depuis cette époque, le droit de la liberté individuelle, droit qui est le plus sacré de tous, avait été plus généralement reconnu et consacré; qu'il a acquis aussi une nouvelle sanction, un nouveau titre à nos respects par notre dernière et glorieuse révolution.

La Cour, au rapport de M. de Ricard, et conformément aux conclusions de M. de Gartempe, après délibération dans la chambre du conseil, a statué en ces termes :

Attendu que le droit de se pourvoir en nullité des arrêts rendus par les chambres d'accusation a été introduit par l'art. 296 du Code d'instruction criminelle;

Attendu qu'il est accordé, par le même article, à l'accusé, un délai de cinq jours pour former son pourvoi, et que l'avertissement à cet égard lui est donné par le président de la Cour d'assises;

Que cet art. 296 reconnaît que l'accusé est présent lors de cet avertissement supposé, par conséquent qu'il est constitué en prison lorsqu'il forme son pourvoi;

Vu aussi les articles 465 et suivans du Code d'instruction criminelle;

Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi.

M. Tenneson va se constituer prisonnier, et probablement il sera prononcé, à quinzaine, sur le fond de son pourvoi.

Après l'arrêt rendu dans l'affaire du Constitutionnel, M. le président a dit à M^e Crémieux que la Cour avait vu avec plaisir que son éloquent prédécesseur avait été dignement remplacé. Ajoutons que la plaidoirie de M^e Crémieux pour M. Tenneson a été digne aussi de la réputation si justement acquise à l'avocat du barreau de Nîmes.

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Affaire de la société des Amis du peuple. — Evocation.

La Cour s'est réunie hier à huis-clos, en assemblée générale des chambres, et après une assez longue délibération elle a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, toutes les chambres assemblées par suite de la convocation faite par M. le premier président, suivant le prescrit de l'art. 61 du décret du 6 juillet 1810, sur la demande de l'un de messieurs, à l'effet par la Cour de recevoir la dénonciation d'un placard sans nom ni demeure d'imprimeur, ayant pour titre : Société des amis du peuple, contenant une déclaration de principes anarchiques et un appel à la force pour renverser la chambre actuelle des députés.

Après avoir appelé le procureur général du roi et l'avoir entendu, tant dans ses conclusions et réquisitoire, que dans le compte par lui rendu conformément à l'art. 66 du même décret, des poursuites déjà dirigés par son substitut, le procureur du Roi au Tribunal civil de Paris, et de l'instruction commencée par M. Desmottiers, juge d'instruction audit Tribunal, contre les sieurs Hubert, président et Thierry, secrétaire et autres membres de ladite société, inculpés de provocation à un crime dont le but indiqué par le placard dénoncé, serait soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre le gouvernement, soit d'exciter la guerre civile en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres, délits prévus par les art. 87, 91, 59 et 60 du Code pénal, 1, 2 et 4 de la loi du 17 mai 1819;

Considérant qu'aux termes des art. 235 du Code d'instruction criminelle, 11 de la loi du 20 avril 1810, 62 et 64 du décret du 6 juillet de la même année, la Cour est autorisée, soit en séance particulière de la chambre d'accusation, soit en assemblée générale, à entendre et à prendre en considération les dénonciations de ses membres sur les objets d'ordre public de sa compétence, notamment à demander compte au procureur-général des poursuites faites ou à faire sur les crimes et délits commis dans l'étendue du ressort; à ordonner d'office les poursuites qu'elle estime nécessaires, qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, et enfin à informer par elle-même, si elle le juge convenable;

Evoque pour être instruit par elle directement le procès commencé contre les sieurs Hubert et Thierry, président et secrétaire, et autres membres titulaires, correspondans et affiliés de la société dite des amis du peuple, relativement à la provocation au crime d'excitation au renversement du gouvernement et à la guerre civile, provocation manifestée par un placard imprimé sans nom ni demeure d'imprimeur, ledit procès actuellement pendant au Tribunal civil de première instance de la Seine, et instruit par M. Desmottiers, juge d'instruction au même Tribunal;

En conséquence, ordonne que les pièces de l'information commencée d'office à la requête du procureur du Roi seront, à la diligence du procureur-général, immédiatement apportées au greffe de la Cour, et que lesdites informations seront faites et parachevées par M. le premier président, autorisé à ce titre à présider la chambre d'accusation, et par M. Bryon, conseil-

du nombre insuffisant de ses membres pour subvenir à ce surcroît de travail, et commet à l'effet de ladite instruction à faire par mondit sieur le premier président et lui, ensemble ou séparément, pour, après lesdites informations faites et rapportées, être par le procureur-général requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE - INFÉRIEURE (Rouen).

Audience du 8 septembre.

Accusation de vol, d'assassinat et d'incendie.

Le nommé Jean-Louis-Baptiste Hiard, âgé de 22 ans, était depuis près d'un an au service du sieur Frédéric Jullien, cultivateur à Grainville-sur-Ry; on n'avait eu rien encore à lui reprocher, et il jouissait de la confiance de ses maîtres, lorsque, dans la journée du 5 juin dernier, des événemens terribles virent apprendre ce dont ce jeune homme était capable. Peut-être aurait-on su d'avance ce qu'on en pouvait redouter, si sa conduite eût été mieux connue. Fils d'un homme qui a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, il n'avait pas trouvé dans sa famille un exemple qui prémunit sa jeunesse contre les tentations du crime. Sa paresse et ses mauvais penchans l'avaient fait renvoyer par l'un des maîtres qui l'avaient employé; quelques infidélités, une soustraction d'objets de peu de valeur, lui avaient été imputés; la violence de son caractère avait éclaté dans une querelle avec un de ses camarades; il l'avait menacé d'un coup de fourche, et, dans une autre occasion, il lui disait: « Je reviendrai la nuit avec un fusil, je te brûlerai la cervelle; » et il ajoutait qu'il ne craignait pas le supplice réservé aux assassins.

Le 5 juin dernier, le sieur Frédéric Jullien était sorti vers 6 heures du matin, et devait être absent tout le jour; vers dix heures, sa femme était partie pour le marché de Ry; sa fille, âgée de onze ans, était seule à la maison, avec le nommé Locu, employé pour garder les vaches. Deux femmes qui passèrent devant la maison de Jullien à une heure et demie environ, remarquèrent Hiard couché sous des chênes, à soixante pas de cette habitation. Elles lui adressèrent la parole, il se souleva un peu, mais il ne leur répondit pas; elles virent ensuite Joséphine Jullien montée sur la barrière de la cour; cette enfant ne leur parut pas dans son état ordinaire. L'une d'elles surtout remarqua qu'elle avait le teint enflammé et les yeux gros, et que Hiard semblait la regarder avec une expression d'embarras.

Sans chercher à expliquer ces circonstances, ces deux femmes rentrèrent dans leurs demeures, qui sont voisines de celle de Jullien; une demi-heure après, vers deux heures, un violent incendie dévorait la maison de ce cultivateur, et tous les bâtimens qui en dépendent, à l'exception d'un seul, qui semble n'être resté debout que pour tromper les plus odieuses combinaisons qu'un grand coupable ait jamais conçues. Ceux arrivés les premiers sur le lieu du désastre y trouvèrent Hiard qui s'empressait de faire sortir les vaches de l'étable, et qui avait éveillé le jeune Locu, endormi sous la charretterie: on lui demanda comment le feu avait pris, où était la fille de ses maîtres? Il répondit que cette enfant l'avait invité à battre le briquet pour allumer le feu et faire chauffer de l'eau, qu'il l'avait ensuite laissée se disposant à laver la vaisselle, qu'il ne l'avait pas vue depuis ce moment et ne savait ce qu'elle était devenue. Il partit presque aussitôt pour aller prévenir, à Ry, la dame Jullien. « Ah! mon Dieu, la maîtresse, lui dit-il en arrivant, tout est perdu chez vous, tout est brûlé. » La première question qu'elle fit fut de demander ce qu'était devenue sa fille: Hiard répondit encore qu'il n'en savait rien.

Cependant on avait sonné l'alarme, et l'on s'empressait à Grainville pour arrêter les progrès de l'incendie. Les voisins étaient surtout inquiets sur le sort de la jeune Joséphine. Ils supposèrent qu'elle s'était retirée dans sa chambre; ils l'appelèrent, mais elle ne répondit pas. On enfonça la porte avec une perche; on jeta de l'eau sur les débris enflammés du toit qui interceptaient le passage, et l'on parvint à pénétrer dans cette chambre, que le feu n'avait pas encore envahie. Joséphine Jullien y fut trouvée étendue sur son lit et sans connaissance. On se hâta de la transporter au-dehors, et bientôt on s'aperçut que ses vêtemens étaient couverts de sang. Cette malheureuse enfant avait été égorgée et portait au col une plaie large et profonde. La première pensée d'un grand forfait vint glacer d'horreur tous les assistans; on entrevit que le poignard de l'assassin et

même main, et que le meurtrier d'un enfant avait tenté d'engloutir dans les flammes la preuve de son crime.

Le coupable ne tarda pas être désigné. Joséphine Jullien reprit l'usage de ses sens; sa mère, penchée vers elle, lui demanda par qui elle avait été si cruellement maltraitée: l'enfant nomma Louis. « Quel Louis, reprit la dame Jullien? — Louis, notre domestique. » Hiard fut aussitôt saisi et garotté par les personnes présentes, qui le remirent ensuite aux mains d'un maréchal-des-logis de la gendarmerie, accouru aux premiers bruits de l'événement.

Il n'est pas inutile de recueillir ici quelques réponses que faisait l'inculpé à divers propos qui lui étaient adressés après son arrestation. « Tu prétendais, lui disait l'un, que si tu étais attaché tu n'aurais pas de peine à te débarrasser, essaye donc maintenant? — Si tu veux, répondit Hiard, parier ta tête à couper contre la mienne, j'essaierai bien encore. » Eh bien! malheureux, lui disait un autre, tu as donc voulu faire le métier de boucher? — Je l'ai appris chez Lecoq, répondit Hiard. » Lorsqu'on l'emmena, il demanda si son couteau n'était pas dans la poche de sa veste, que l'on portait près de lui: on y fouilla, et on ne le trouva pas; il parut contristé de cette circonstance.

La blessure que la jeune Joséphine avait reçue était d'une gravité effrayante et mettait ses jours dans le plus grand danger; elle était placée à la partie antérieure et supérieure du col, à l'endroit qu'on appelle le pli du menton. La peau, les muscles et les deux canaux destinés au passage de l'air avaient été divisés. La sonde, introduite dans la plaie, n'était arrêtée que par la colonne vertébrale; aussi, la profondeur de cette plaie était de quinze à dix-huit lignes, sa largeur de trois pouces; et, si l'on eût renversé la tête d'avant en arrière, on eût vu se produire une ouverture de deux pouces de haut en bas. Il est à remarquer que cette plaie n'était point taillée en biseau, et qu'elle offrait, vers les angles, la même profondeur que dans son milieu. On conclut de cette circonstance, et de toutes celles que l'on vient de rapporter, qu'elle avait été produite par un instrument tranchant porté violemment d'avant en arrière avec un léger mouvement de scie.

Malgré l'horrible gravité de cette blessure, la jeune fille, qu'elle mettait sur le bord de la tombe, avait conservé une présence d'esprit vraiment étonnante: arrachée mourante du milieu des flammes, rappelée à la vie au milieu du tumulte et de l'effroi d'un incendie, sa première parole avait désigné l'auteur de ces forfaits. A peine le premier appareil eut-il été posé sur la plaie que, recueillant ses souvenirs, elle fit connaître avec calme, et, dans le plus grand détail, tous les faits qui avaient rempli cette affreuse matinée du 5 juin. Leur seul récit fera comprendre les motifs qui ont, en si peu de temps, accumulé de si grands attentats, et l'on frémit de la facilité avec laquelle un jeune homme de 22 ans a franchi tous les degrés de cette échelle du crime, que la perversité humaine ne monte d'ordinaire que pas à pas.

Deux heures après le départ de sa mère, vers midi, Joséphine Jullien avait diné avec Hiard et le jeune Locu. Ils avaient mangé des confitures de poires et bu trois cruches de cidre, dont chacune contenait sept ou huit verres de cette boisson; c'était Hiard qui, sous un prétexte de jeu, et pour contraindre le jeune vacher à interrompre son repas et à retourner au cellier, engageait et forçait même les deux enfans à boire beaucoup plus que de raison. Il atteignit le but qu'il s'était proposé, et, après le diner, Joséphine Jullien et Locu étaient ivres, malades, et éprouvaient le besoin de dormir. Hiard les engagea à venir se coucher avec lui sous la charretterie. Locu s'y rendit en effet et s'y endormit profondément. Joséphine Jullien, après être restée un instant sur la barrière de la cour, où elle fut aperçue par la veuve Renoult et par la fille Martin, et où Hiard, couché à peu de distance, ne la perdait pas de vue, se retira dans sa chambre et se jeta sur son lit, mais elle ne s'y endormit pas. Peu de temps après elle vit Hiard entrer dans sa chambre par la fenêtre, puis sortir, puis rentrer encore, et pénétrer dans la cuisine qui sépare cette chambre de celle où couchent le sieur et dame Jullien; elle entendit alors très-distinctement un bruit qui lui donna la pensée que l'on frappait à coups redoublés contre l'armoire dans laquelle ses père et mère enfermaient ce qu'ils avaient de plus précieux. Hiard repartit ensuite, et passa encore par la croisée. Il croyait sans doute plongé dans un profond sommeil cette enfant qui avait vu, sans lui adresser un mot, toutes ses démarches; mais, pour son malheur, elle le tira d'erreur en disant: « Je viens de vous entendre frapper contre la porte de l'armoire de maman, vous pouvez compter que je vais le lui dire. » Aussitôt Hiard, pour s'assurer le fruit de son premier crime et en éviter le châtement, se précipite sur la jeune fille, la saisit au col d'une main, et lui plonge de l'autre, dans la gorge, son couteau qu'il tenait déjà ouvert et prêt à frapper; il appliqua ensuite sur la plaie un mouchoir à raies rouges ou roses et blanches, qui lui appartenait, retourna sa victime qui était couchée sur le dos, lui appliqua la face sur le traversin qui soutenait sa tête; elle crut même sentir qu'il retirait le matelas sur lequel elle était couchée, et qu'il le lui jetait sur le corps; mais il paraît que cette dernière circonstance n'est pas exacte, puisqu'au moment où l'on est entré dans la chambre de Joséphine, on ne l'a pas trouvée cachée sous un matelas; l'appesantissement qui a dû précéder l'évanouissement dans lequel cette malheureuse enfant est presque aussitôt tombée, est sans doute la cause de cette illusion.

A une heure et demie la jeune fille était encore sur la barrière de la maison de son père; à deux heures l'incendie dévorait déjà les bâtimens avec une telle fureur, que tous les moyens qu'on a pu employer pour les sau-

extrême promptitude qu'ont été successivement commis le vol médité dès le matin, et pour l'exécution duquel les deux enfans avaient été enivrés, l'assassinat devenu nécessaire pour empêcher la révélation du premier crime, et l'incendie qui devait défigurer le cadavre de la victime et effacer sous la cendre jusqu'à la dernière goutte de sang versé.

Confronté avec Joséphine Jullien, Hiard a eu le courage de protester de son innocence, après avoir entendu le récit de toutes les circonstances de ses crimes sorti de cette bouche qu'il avait espéré de fermer pour toujours. Mais en supposant même que la déposition de l'enfant unique sur les faits principaux, eût besoin d'être confirmée par d'autres preuves pour opérer la conviction, cet appui ne lui manquerait pas. Et d'abord il n'est pas permis de douter que Hiard, lors du repas qu'il a fait avec les deux enfans, ne les ait fait boire outre mesure: il en convient lui-même; seulement il prétend qu'il était d'accord avec Joséphine Jullien pour griser le petit vacher, et l'obliger à aller chercher du cidre; et cette allégation, au moins invraisemblable, ne mérite pas beaucoup de confiance, surtout quand on considère tout ce qui a suivi. Il est certain encore que Hiard ne s'est pas éloigné de plus de soixante pas de l'habitation où les crimes ont été commis, et on ne pourrait guère comprendre qu'ils eussent été risqués par un étranger, en plein jour, et dans l'ignorance de toutes les circonstances qui pouvaient alors en faciliter l'exécution; c'est cependant sur cette supposition seule que peut s'appuyer sa défense; il ne peut nier ni l'assassinat ni l'incendie; mais il prétend qu'il n'en est pas l'auteur, et que Joséphine Jullien se trompe quand elle le désigne. Une pareille erreur paraîtra sans doute impossible, si l'on considère que cette jeune fille a vu en plein jour, et à une très petite distance, passer et repasser trois fois devant ses yeux cet homme qui habitait la maison depuis un an, et auprès duquel elle venait de dîner. Il faut bien, d'ailleurs, que l'homme qui a attenté à ses jours soit connu d'elle pour qu'il ait été entraîné à un assassinat par la menace qu'elle lui a faite de dire à sa mère ce qu'elle venait d'entendre. Il faut, de plus, qu'il n'ait pas pu douter lui-même qu'il était reconnu, et nul autre ne se trouve mieux dans ces conditions que le domestique qui profite pour voler ses maîtres, de leur absence et du sommeil d'ivresse où il croyait avoir plongé leur enfant.

Il a d'abord cherché à faire croire que l'incendie avait pu être le résultat d'une imprudence ou d'un malheur; il avait, dit-il, battu le briquet et laissé l'enfant auprès d'un feu allumé; ce fait est maintenant reconnu faux, et ce mensonge avait sans doute un intérêt. Hiard croyait alors la jeune fille morte; il pensait que son cadavre brûlé ne permettrait pas de reconnaître les traces du coup mortel, et il voulait que l'incendie fût attribué à un accident.

Il prétend en outre, qu'il ne s'est pas écoulé plus de deux minutes entre le moment où les femmes Renoult et Martin lui ont parlé, et celui où les flammes ont éclaté. C'est encore une imposture dont l'objet est de faire croire qu'il n'aurait pas eu le temps de commettre, dans cet intervalle, les crimes dont on l'accuse. Enfin, il paraît que seul, en présence de l'incendie, il n'appela personne au secours, et lorsque les voisins ont été avertis par les tourbillons de flamme et de fumée qui s'élevaient au-dessus des arbres, il a dit qu'il ne savait où était la jeune Joséphine, quoiqu'il ne pût pas ignorer qu'elle était dans la maison, et il s'occupait de faire sortir les vaches de l'étable, sans rien tenter pour sauver une enfant qu'il assure avoir beaucoup aimée, pour laquelle il se plaisait, dit-il, à choisir des fleurs et à cueillir des bouquets. Que si l'on doutait que l'incendie ait eu réellement pour objet d'ensevelir à la fois sous des débris, la preuve d'un vol et celle d'un meurtre, la déposition de Joséphine Jullien serait confirmée sur ce point par un fait qui ne peut souffrir d'objection. Le feu n'avait pas pénétré dans la chambre; le toit seulement a été la proie des flammes, et cependant on a trouvé sous le lit où elle était couchée, des débris à demi-brûlés et de la cendre de paille; sa paille même et le matelas ont été endommagés par le feu; il est donc certain que l'incendie était principalement dirigé contre elle, et qu'en mettant le feu aux autres bâtimens, l'incendiaire avait eu la précaution d'établir un foyer particulier sous le lit de cet enfant.

Le lendemain de cette malheureuse journée du 5 juin, on a trouvé dans la chambre de Joséphine Jullien, et près de son lit, un couteau ouvert, dont la lame était cassée par le bout, et qui présentait, tant sur cette lame que sur le manche, des tâches d'un rouge brunâtre. Ce couteau a été représenté à la jeune fille, qui l'a reconnu pour être celui dont s'était servi l'assassin, et pour appartenir à Hiard. Il a été aussi représenté à Hiard, qui a prétendu d'abord qu'il ne lui appartenait pas, mais ensuite s'est vu forcé de convenir que c'était le sien. Les médecins ont attesté qu'il aurait pu servir à faire la blessure dont Joséphine Jullien était atteinte. Comment Hiard aurait-il pu expliquer cette présence de son couteau sur le lieu du crime et dans la main de l'assassin? Il n'a pas essayé de le faire; il ne sait comment son couteau a pu être trouvé auprès du lit de la victime; il était dans la poche de sa veste, il ne sait ce que cette veste est devenue pendant le temps de l'incendie; ainsi ce ne serait pas assez que d'admettre qu'un étranger, on ne sait par quelle ressemblance fatale, a été pris pour l'accusé par la fille de ses maîtres, il faudrait encore admettre que cet étranger a trouvé le moyen de s'emparer du couteau de Hiard, et de s'en servir pour commettre le crime. Mais l'accusé oublie qu'il affirme qu'au moment où couché sous des chênes, il a vu éclater les flammes, sa veste était placée sous sa tête; à ce moment l'assassinat était commis, et l'assassin avait dû

prendre, dans la poche de sa veste, le couteau qui s'y trouvait alors? Ajoutons que sa veste, brûlée aux manches et au dos, atteste qu'il en était vêtu au moment de l'incendie.

Le mouchoir à raies rouges ou roses et blanches, qui avait été mis autour du col de Joséphine, a été également représenté à Hiard, qui a commencé par dire qu'il ne lui appartenait pas; puis, après un moment d'hésitation, il a ajouté: « Je me trompe; je me rappelle qu'ayant pris des truites, et les ayant mises dans mon mouchoir, je l'ai donné à blanchir à la femme Jullien. » Ainsi, le couteau de Hiard frappé, son mouchoir a enveloppé la plaie. Quelles preuves plus décisives peuvent appuyer une déposition qui est d'ailleurs si claire et si précise, et qui émane d'un enfant, malheureuse victime d'un grand crime, qui n'a pu se tromper sur les faits dont elle dépose, et qui ne peut vouloir tromper personne?

Tels sont les faits rapportés par l'acte d'accusation et qui ont été confirmés par les débats, auxquels assiste une nombreuse assemblée. La physionomie de l'accusé a toutes les apparences d'une grande douceur, et n'annonce guère plus de 16 ans.

L'accusation a été développée par M. l'avocat-général Boucly. L'avocat chargé d'office de la défense de Hiard s'en est rapporté à la sagesse du jury, qui, après une courte délibération, répond affirmativement sur toutes les questions.

Hiard a entendu l'arrêt de mort avec calme, et s'est retiré en protestant de son innocence.

COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal.)

PRÉSIDENCE DE M. RISTON. — Audience du 3 septembre.

Accusation de fausse monnaie d'argent. — Condamnation remarquable.

L'accusation était dirigée contre quatre individus, et des faits d'émission bien constatés ne permettaient qu'une légère espérance à la principale accusée, qui a été condamnée à la peine de mort. Cette sévérité du jury a paru bien remarquable, parce qu'elle est due à un incident des débats qui mérite d'être connu.

Le défenseur avait terminé sa plaidoirie par une série de sages réflexions sur la gravité de la peine. Il s'était plaint que la loi ne distinguât pas entre l'habile faussaire dont l'adresse fatale peut menacer le crédit public, et le fabricant grossier de quelques pièces brutes dont l'œil le moins attentif pouvait apercevoir les vices. Il avait de tous ses vœux appelé une réforme dans cette partie de notre législation pénale, et sollicité le jury d'user de son omnipotence pour arracher à l'échafaud un homme plus malheureux que coupable, si l'accusation pouvait paraître prouvée.

M. Garnier, substitut, se joignant aux vœux du défenseur pour l'adoucissement de notre Code pénal, a insisté sur la nécessité de donner, en attendant, force et respect à la loi existante. Rappelant aux jurés la sagesse, l'humanité et les vertus du Roi citoyen que nos vœux ont placé sur le trône, il leur a fait entrevoir que le droit de grâce ne serait pas exercé avec une réserve qui, substituant une peine perpétuelle à une peine capitale, éternisait en quelque sorte un supplice qu'un instant eût terminé avec la vie du coupable. Il a dit qu'on pouvait avec confiance espérer aujourd'hui qu'une peine véritablement en rapport avec le crime serait substituée à la peine excessive que la loi actuelle forçait de prononcer.

Malgré le secret des délibérations jury, nous pouvons le dire, cette confiance du ministère public, il a réussi à la faire passer dans l'âme des jurés, et une condamnation qui n'eût pas été prononcée sous Charles X l'a été sous Philippe.

PLAINTE EN DIFFAMATION

A l'occasion des événemens de la place de l'Hôtel-de-Ville pendant les journées de juillet.

Voici un extrait de l'assignation, qui contient des faits de nature à exciter la curiosité et l'intérêt.

Le 27 juillet, selon l'usage, il y avait pour toute force à l'Hôtel-de-Ville un poste de 15 ou 16 gendarmes commandés par un maréchal-des-logis. Des groupes nombreux passèrent devant eux, et brisèrent les réverbères sans que ceux-ci osassent s'y opposer.

Le 28, à 8 heures du matin, 15 ou 16 hommes se présentèrent pour relever le poste; mais déjà la foule affluait, et les deux pelotons restèrent pour le protéger.

Cependant on sut bientôt que le corps-de-garde de la place du Châtelet venait d'être enlevé. On s'approcha des gendarmes, et on les invita à se retirer. A midi heures et demie, en vertu d'une espèce de capitulation, ils filèrent sous l'arcade Saint-Jean, l'arme renversée et au bras gauche. Quelques gardes nationaux du quartier, prenant leurs uniformes à la hâte, allèrent se mettre en faction à la porte de l'Hôtel-de-Ville.

A 10 heures, deux pelotons de gendarmes, arrivés du Port-au-Blé, traversèrent la place sans s'aventurer et en se serrant vers le pont d'Arcole. Il y eut une charge réciproque entre le peuple et la troupe, qui se sauva aussitôt en remontant le quai Pelletier.

Vers dix heures et demie, un peloton d'infanterie de la garde, commandé par un officier, descendit sur la place, se retourna et fit feu; le peuple y répondit par des coups de fusil; il y eut quelques personnes tuées, et les soldats s'échappèrent rapidement.

A midi et demi, une troupe nombreuse déboucha sur le quai Pelletier. Il y avait au moins 2000 hommes de toutes armes, cavalerie et infanterie, et huit pièces de canon. Un général commandait ce corps.

Alors la foule qui encombrait la place l'écrasa.

mais autour de sa vaste enceinte aboutissent une foule de petites rues dans lesquelles se postèrent et s'abritèrent un grand nombre d'hommes intrépides et armés; la plupart étaient d'habiles chasseurs qui se mirent à tirer sur la troupe au fur et à mesure qu'elle se déployait, et presque tous les coups portaient. Ainsi, un homme, placé près de l'arcade Saint-Jean, et derrière un petit trottoir au-dessus de l'égout, abattit à lui seul plus de 14 soldats. Ce fut alors que deux pièces de canon débutsèrent par le quai Pelletier, et tonnèrent de tous côtés.

Sous la protection de l'artillerie, la troupe, par degrés, glissa le long des maisons, et envahit successivement la place. Les gardes nationaux en uniforme, qui étaient sur les marches de l'Hôtel-de-Ville, au nombre de 100 environ, n'étant plus en force, se retirèrent, et allèrent se réunir aux tireurs embusqués.

A une heure, la place était prise; mais la fusillade continuait de part et d'autre. Ce fut dans ce moment qu'une troupe de 150 personnes environ, poursuivie par le feu, se précipita dans la boutique de M. Moineau, marchand de vin, située en face de l'Hôtel-de-Ville. Il allait fermer sa porte (c'était la seule ouverte); mais auparavant il accueillit, au péril de sa vie, ces individus dont la plupart étaient armés d'épée, de fleurets, de pistolets. Il les divisa en deux bandes, plaça l'une dans sa cave, l'autre dans sa salle au premier, et ordonna à tous le silence et l'immobilité. On s'entassa dans l'espace le plus étroit.

Quelle devait être la situation de M. Moineau! Déjà les Suisses arrivaient et s'adossaient à sa boutique. N'avait-on pas vu ce qui s'était passé? Le moindre bruit ne pouvait-il tout trahir?

Effectivement, deux imprudens s'étaient tapis dans un petit cabinet, au pied de la fenêtre donnant sur la place. Ils se croyaient en sûreté; les Suisses, en se retournant les aperçurent. Ceux-ci de se lever, de se échapper; mais déjà un coup de fusil avait percé le chapeau de l'un, et effleuré la joue de l'autre.

Peu d'instans après, les Suisses, animés par cette première découverte, se mirent à briser à coups de croûte et de balles les volets et la porte d'entrée. Les voilà dans la boutique. « Du vin », crièrent-ils. M. Moineau paraît. « J'en donnerai », répond-il, sous la condition que l'on n'entrera pas chez moi. »

Sa résolution, sa contenance, imposèrent à ces furieux. Aidé de son garçon, il se met à servir sur le seuil de sa porte. Plusieurs pièces de vin furent bientôt consommées: on accourait de tous les points de la place. Quelle devait être alors l'anxiété des 150 réfugiés!

Vers six heures et demie on sonna le rappel pour camper dans l'Hôtel-de-Ville, qui était libre depuis long-temps. Les Suisses, les premiers, se sont éloignés, et M. Moineau a commencé à respirer. Mais bientôt une scène affreuse est venue ensanglanter de nouveau sa maison.

Un garde royal (ce n'était pas un Suisse) s'est avancé et lui a demandé du vin d'un ton impérieux. M. Moineau lui a tendu le broc sur le pas de sa porte; le soldat, après avoir bu, a feint de s'éloigner, mais, se retournant tout à coup, et se plaçant en face de lui, il a saisi son fusil et l'a couché en joue. M. Moineau, qui est un ancien militaire, a fait un mouvement de côté et s'est effacé. Le coup a parti, et la balle, après lui avoir effleuré l'estomac, a atteint son garçon, qui était au fond de la boutique, occupé à manger et le dos appuyé contre une fontaine. Son bras est brisé; de là la balle lui entre dans le côté, sort par le dos, perce une planche, ploie le plomb de la fontaine, et va se fixer dans le plâtre de la muraille attenante.

M. Moineau s'est précipité vers lui avec quelques personnes que le péril avait fait sortir de leur retraite. On lui a prodigué toutes sortes de soins. Le lendemain, par l'ordre du médecin, on l'a transporté à l'Hôtel-Dieu; là, il a été amputé, et l'on a d'abord espéré qu'on parviendrait à le sauver. Chaque jour son maître, ses amis, ses parens le visitaient; malheureusement il a expiré le 21 août. Mais pendant toute sa maladie il n'a cessé de raconter dans les plus grands détails l'attaque lâche et cruelle dont il a été victime.

Le récit de cet incident a fait perdre de vue plusieurs circonstances importantes. Il faut les reprendre: la fusillade a continué jusqu'à la nuit; d'une autre part les pièces de canon s'étaient promenées sur tous les points de la place et tiraient en tous les sens, sur le quai de la Grève, le Marché-aux-Fleurs, le pont d'Arcole, la rue du Mouton. Les boulets pénétraient dans l'intérieur des maisons; c'était un spectacle horrible à voir. Une femme en couches a eu son lit mis en pièces par l'artillerie.

Ce fut aussi pendant ce carnage qu'une malheureuse domestique, passant sur la place, reçut plusieurs coups de fusil qui lui cassèrent le bras. Sanglante, éperdue, elle se traîna jusqu'à la porte de M. Bellet, charcutier, près de la maison de M. Moineau. Elle supplia qu'on lui ouvrît; elle s'agita, embrassant les barreaux, remplissant la place de ses cris douloureux. On se décida à la recevoir. Presque au même instant deux officiers suisses blessés arrivèrent, et exigèrent la même faveur: d'autres survinrent et entrèrent aussi. Il paraît que dans la suite tous ces fugitifs se sont échappés à l'aide de déguisemens.

Enfin le silence a succédé au carnage. On a compté les morts; la place de l'Hôtel-de-Ville était jonchée de cadavres. La troupe avait souffert considérablement, et commençait à manquer de munitions. Le 29, à une heure du matin, elle reçut l'ordre de partir, et se retira sans bruit, en remontant le quai Pelletier.

A quatre heures du matin le peuple était revenu sur la place, et la garde nationale s'était emparée de l'Hôtel-de-Ville. Il y avait une foule d'armes par terre; on

les avait saisies. Depuis ce moment aucune opération militaire n'a eu lieu de ce côté.

Chacun avait fait son devoir. M. Moineau avait sauvé la vie à cent-cinquante personnes; M. Bellet avait donné asile à de malheureux blessés. Qui aurait pu croire qu'ils songeraient à s'adresser des reproches?

Malheureusement M. Bellet a cru qu'il avait été dénoncé comme ayant favorisé des ennemis de la liberté, et il a soupçonné M. Moineau, son voisin, d'être l'auteur de la délation. De là des scènes scandaleuses. Plusieurs fois, suivant M. Moineau, dans leur boutique et sur la place, M. Bellet et sa femme l'auraient accusé tout haut. Ils ont même été jusqu'à prétendre et publier que pendant la nuit du 28 au 29 juillet il avait été dépouiller les morts et les blessés, qu'il leur avait pris des ceintures pleines d'argent, qu'il avait obligé son garçon de le suivre dans cette expédition, et que c'était pendant cette sortie que celui-ci avait été atteint d'un coup de fusil.

M. Moineau a porté plainte en diffamation; il a sommé M. et M^{me} Bellet de prouver leurs imputations, et il a fait de son côté appeler plusieurs personnes en témoignage. L'affaire sera jugée demain, 11 septembre, par la 6^e chambre correctionnelle.

ADRESSE DE LA COUR DE NANCI AU ROI.

Sire,

La Charte ancantie, nos droits les plus sacrés méconnus et brisés, ont amené et justifié une révolution sans exemple. Une résistance héroïque nous a sauvés du despotisme, en même temps qu'une modération sublime nous a préservés de l'anarchie. Au milieu des dangers qui menaçaient la patrie, vous, Sire, prince citoyen, dont les vertus publiques et privées ont fixé tous les regards et ranimé toutes les espérances, vous avez accepté d'être roi des Français, vous avez juré de régner par les lois.

C'est maintenant aux Français à seconder vos généreux efforts, en vous entourant de toutes parts de leur dévouement, de leur reconnaissance.

Quant à nous, magistrats, nous avons compris nos devoirs; et, puisque la Charte et les lois sont enfin une vérité et doivent seules affermir le trône et les libertés de la France, nous saurons les défendre en les faisant exécuter dans le cercle de nos attributions: heureux de pouvoir ainsi confondre la conscience du devoir et l'amour du souverain!

Votre Cour royale de Nancy portait envie aux magistrats qui vous entourent; elle a pensé que s'il ne lui était pas donné de vous exprimer de vive voix les sentimens qui l'animent, Votre Majesté permettrait du moins qu'elle déposât au pied du trône des hommages qu'elle adresse à la fois au pouvoir que vous recevez de la volonté nationale et aux vertus qui vous l'ont mérité.

Nous sommes, avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, les très humbles et très fidèles sujets.

BARREAU DE RENNES.

ÉLECTION DU BATONNIER ET DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

Le 1^{er} septembre, tous les avocats inscrits au tableau se sont réunis, sur la convocation de M. Toullier, leur doyen, pour procéder, en vertu de l'ordonnance provisoire du roi des Français, du 27 août dernier, à la nomination d'un bâtonnier et des membres du conseil de discipline.

Au premier scrutin, M. Toullier a été proclamé bâtonnier, à l'unanimité des suffrages.

MM. Hunant, Morel, Jollivet, Lesbouxin, Richelot, Grivart, Carré père, Méaulle, Perrussel, ayant obtenu la majorité des suffrages au second scrutin, ont été proclamés membres du conseil de discipline.

Cette opération terminée, l'un des membres a donné lecture 1^o de l'art. 5 de l'ordonnance provisoire du roi des Français, du 27 août dernier, ainsi conçu: « Il sera procédé, dans le plus court délai possible, à la révision définitive des lois et réglemens concernant l'exercice de la profession d'avocat; 2^o d'un discours prononcé par M. Dupin à la Chambre des députés, séance du 28 août, où, après avoir parlé de cette ordonnance provisoire du 27, il ajoute: « L'ordonnance définitive existe déjà en projet, mais il est nécessaire qu'elle soit livrée à une discussion approfondie, etc. »; et il a proposé qu'une pétition fût adressée à la Chambre des députés, par tous les avocats inscrits au tableau, afin d'obtenir que désormais l'exercice de la profession d'avocat soit réglé par une loi, et non par ordonnances.

Plusieurs membres ont répondu que ce serait faire une injure grave au gouvernement actuel, que de lui supposer une intention contraire: que le mot *ordonnance*, dans la bouche de M. Dupin, ne pouvait nécessairement s'entendre que d'un projet de loi existant dans les cartons du ministère. En conséquence, ils se sont opposés à ce qu'une pétition fût adressée à la Chambre des députés; mais en même temps ils ont proposé d'en désigner les motifs au procès-verbal, dont expédition serait adressée au garde-des-sceaux par le bâtonnier de l'ordre. Cette dernière proposition a été adoptée à l'unanimité.

RÉCLAMATION DES OUVRIERS IMPRIMEURS.

Paris, 9 septembre 1830.

Monsieur le Rédacteur,

Plusieurs membres de l'ex-commission des ouvriers imprimeurs, compositeurs, se sont présentés aujourd'hui chez moi pour me prier de me charger de la dé-

fense de la commission tout entière, et en même temps pour m'exprimer leur surprise des arrestations de huit d'entre eux, qui ont eu lieu ce matin.

Ils m'ont exposé qu'ils avaient vu sans étonnement des mandats de comparution lancés contre eux, parce qu'ils ne demandaient qu'à venir rendre compte à la magistrature des sentimens d'union et de conciliation qui seuls les avaient fait accepter une mission qu'ils n'avaient pas sollicitée, et qu'ils avaient envisagée comme une mission de paix; mais qu'après avoir obéi à ces mandats de comparution, ils ne pourraient s'expliquer ces arrestations d'aujourd'hui envers des citoyens, pères de famille, qui n'ont pas à fuir les décisions de la justice, s'il n'avaient appris que quelques individus sans mission, usurpant le nom de l'ex-commission, avaient cherché dans quelques imprimeries à troubler un ordre heureusement rétabli. Ils m'ont prié en conséquence d'aller désabuser l'autorité sur l'imputation de ces désordres qu'ils condamnaient et désavouaient hautement.

M'étant immédiatement rendu au parquet de M. le procureur du Roi, j'ai appris effectivement que c'étaient des bruits répandus dans les ateliers, et quelques légers désordres qui avaient déterminé la continuation des poursuites contre l'ex-commission. L'ordonnance de la chambre du conseil était rendue, et le ministère public ne pouvait ainsi changer la nature des mandats à décerner. Mais, afin d'abrèger le plus possible la captivité des commissaires arrêtés, la cause a été fixée à mardi 14, et l'ordre de transfert de la Préfecture à la Force a été immédiatement donné.

Si je n'avais à gémir de voir plusieurs de mes cliens victimes de quelques nouveaux et légers symptômes de désordres qui leur sont étrangers, et que je viens ici publiquement désavouer en leur nom, je m'applaudirais d'un débat judiciaire où j'entrevois une heureuse occasion de désabuser à la fois les ouvriers imprimeurs et le pays; les ouvriers contre l'épouvantail des mécaniques, et le pays contre ces craintes d'insurrection et d'anarchie de la part d'une classe industrielle qui s'est révoltée avec le calme d'un sénat délibérant, poussant la crainte de l'exaltation et de ses funestes conséquences, jusqu'à ne boire, à la barrière, que *trente bouteilles* de vin entre 2000 individus. Ce fait est constaté par l'instruction.

CH. LUCAS, avocat.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant la garde municipale de Paris et les sergens de ville.

Paris, le 8 septembre 1830.

Nous, conseiller-d'état, préfet de police, Vu l'ordonnance du Roi du 16 août dernier, concernant la garde municipale de Paris;

Considérant, que si l'administration de la police doit scrupuleusement s'abstenir de toute mesure vexatoire, de tout acte arbitraire et même de toute intervention que l'accomplissement de ses devoirs ne rendrait pas nécessaire, le maintien de l'ordre, dans une ville telle que Paris, exige, de la part de cette administration, une action vigilante, continuelle et suffisamment appuyée;

Que l'organisation de la garde municipale est assez avancée pour qu'elle puisse, dès ce moment, concourir au service extraordinaire auquel, avec un patriotisme et un zèle au-dessus de tout éloge, la garde nationale s'est dévouée;

Que l'expérience a démontré l'utilité d'un corps de sergens de ville revêtus d'un uniforme qui puisse les désigner aux citoyens et les rendre plus circonspects eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions;

Que le soin avec lequel ces corps ont été composés garantit leur bonne conduite, et que d'ailleurs il serait fait droit, à l'instant, à toute plainte fondée qui serait formée contre eux;

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La garde municipale commencera immédiatement son service.

2. Le corps des sergens de ville est rétabli. Ils porteront, dans l'exercice de leurs fonctions, l'uniforme ci-après déterminé: habit de drap bleu de roi, fermé sur le devant par neuf gros boutons, collet ouvert, le vaisseau des armes de Paris aux retroussis et au collet. En hiver, redingotte croisée, collet droit, même drap et mêmes boutons. Pantalon de drap bleu, épée et ceinturon.

Le conseiller-d'état, préfet de police,
A. GIROD (de l'Ain.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Tiroux nous écrit de Reims, et nous nous empressons d'attester qu'il est entièrement étranger à l'article publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 août sur l'affaire des époux Cornu.

— Les vœux de l'humanité ont été entendus et exaucés. La peine de mort prononcée par la Cour d'assises de la Marne (Reims), le 12 mai dernier, pour crime d'empoisonnement, contre la nommée Anne Monamy, veuve Blaise, de Châlons, a été commuée, par le roi Louis-Philippe 1^{er}, en celle des travaux forcés à perpétuité, sans exposition ni flétrissure.

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

— Par ordonnances royales du 9 septembre, ont été nommés:

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Huré, avocat à Arras, en remplacement de M. Daman, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Pol, même département, M. Boulanger, actuellement juge-auditeur au même Tribunal, en remplacement de M. Verquère, démissionnaire.

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Béthune, même département, M. Barthélemy, actuellement avocat à Strasbourg, en remplacement de M. Desruelles;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Montreuil, même département, M. Dupont, actuellement juge-auditeur à Saint-Omer, en remplacement de M. Lenglet (Lucien), nommé procureur du Roi à Douai;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Arras, même département, M. Lenglet (Guillaume), avocat à Arras, en remplacement de M. Reboul de Veyrac;

Président du Tribunal civil de Falaise (Calvados), M. Troye, actuellement juge d'instruction au Tribunal civil de Contances (Manche), en remplacement de M. Brunet, démissionnaire;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Galeron, actuellement substitut du procureur du Roi près ce siège, en remplacement de M. Fossey, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Léon Vauloger, avocat à Caen, en remplacement de M. Galeron, nommé juge d'instruction;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Pont-l'Évêque (Calvados), M. Delaville (Félix), avocat à Caen, en remplacement de M. Corneille Vallée;

Deuxième substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Alençon (Orne), M. Lantaigne (Eugène), actuellement juge-auditeur au Tribunal civil de Saint-Lô (Manche), en remplacement de M. Lecauchois-Feraud;

Juge d'instruction au Tribunal civil d'Argentan (Orne), M. Lefèvre, avocat à Argentan, en remplacement de M. Bouffey, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Goupil-Leuvigny, avocat à Argentan, en remplacement de M. d'Hauteville;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Cherbourg (Manche), M. Couppez, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. de Laporte, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Duprey-Lemansois, avocat à Cherbourg, en remplacement de M. Hervey;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Fossey, avocat à Cherbourg, en remplacement de M. Mabire, démissionnaire;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Coutances (Manche), M. Bourdon, actuellement juge au même Tribunal, en remplacement de M. Troye, nommé président du Tribunal civil de Falaise;

Juge au même Tribunal, M. Lefebvre, substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Lô, en remplacement de M. Bourdon, nommé juge d'instruction;

Procureur du Roi près le même Tribunal, M. Blouet, avocat à Coutances, en remplacement de M. Lebrun, admis à la retraite avec le titre de président honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Mortain (Manche), M. de Mésange (Casimir), avocat à Mortain, en remplacement de M. Laigre de Grainville, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le même Tribunal, M. Paris, avocat à Bayeux, en remplacement de M. Auxais, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Lô (Manche), M. Dignet, avocat à Saint-Lô, en remplacement de M. Pontas-Dumeril;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Lô (Manche), M. Desbordeaux, ancien substitut du procureur du Roi, près le Tribunal civil de Vire, en remplacement de M. Lefebvre, nommé juge à Coutances;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Valognes (Manche), M. Bottin-des-Isles (Alexandre), avocat à Avranches, en remplacement de M. Hamelin d'Eetot.

Juge-de-peace d'Argentan (Orne), M. Genu père, avoué à Argentan, en remplacement de M. Devilade, nommé sous-préfet;

Juge-de-peace du canton de Landrecies, arrondissement d'avesnes (Nord), M. Dollez fils, médecin à Landrecies, en remplacement de M. Gigon;

Juge-de-peace du canton de Vertus, arrondissement de Châlons (Marne), M. Mathias, propriétaire à Vertus, en remplacement de M. de Givry;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Vertus (Marne), M. Dardoize-Jacquier, en remplacement de M. Maillard;

Juge-de-peace (Est) de la ville de Caen, M. Maurice, avocat à Caen, en remplacement de M. Verrier, nommé juge-de-peace honoraire;

Juge-de-peace de la ville de Saint-Lô (Manche), M. Havin (Léonor-Joseph), avocat, en remplacement de M. Jabiet;

Juge-de-peace de la ville de Cherbourg (Manche), M. Dumont-Moulin, actuellement premier suppléant de la même justice-de-peace, en remplacement de M. Quelen;

Juge-de-peace de la ville d'Alençon (canton Est), M. Faudin, actuellement juge-de-peace du canton de Sainte-Suzanne (Sarthe), en remplacement de M. d'Ornant.

— Le Tribunal de la Seine (chambre des vacations) a reçu le serment de MM. Drouin, juge-suppléant à la justice de paix, Grulé et Walkenaër, notaires, et Lorrain, commissaire-priseur,

— M^e Dupin aîné a eu l'honneur de présenter au Roi l'ouvrage qu'il vient de publier sur la profession d'avocat (1), et dont S. M. a accepté la dédicace. Cette épître porte la date du 14 août. Le volume est terminé par la réponse du Roi à la députation de l'ordre des avocats, et par la dernière ordonnance sur la discipline du barreau. Il est à remarquer que l'auteur n'a pas joint à son nom le titre des fonctions politiques dont il est revêtu, mais seulement celui d'avocat, bâtonnier de l'ordre qui lui appartenait encore au moment où le volume a paru. Nous rendrons incessamment compte de cet important ouvrage, qu'on peut, à bon droit, appeler le Code de la profession d'avocat.

— Les commissaires provisoires du banquet patriotique qui doit être offert à M. Mauguin, nous prient d'annoncer qu'on souscrit pour ce banquet jusqu'au

20 septembre, et que le prix de chaque souscription est fixé à 10 fr., qui seront ultérieurement payés. S'adresser à M. Demay, rue des Francs-Bourgeois-Saint-Michel, n° 8.

— Il n'y a pas de terrain plus fertile en caquets que celui des faubourgs et des halles. Une fois semé, le propos cancanier germe et s'accroît au centuple. Il paraît que le faubourg Saint-Marceau est surtout la terre classique du cancan, et que là on appelle assez ordinairement un chat un chat, sans détour ni précaution oratoire.

Aujourd'hui donc comparaissaient devant la 6^e chambre correctionnelle trois commères de la rue de la Montagne-Sainte-Genève; elles portent toutes trois le type originel du quartier S.-Marceau: teint basané, voix de rogome, mouchoir en tête pour coiffure. Ce sont les femmes Morcel, Guillard et Ruaux, prévenues d'avoir diffamé la femme Mousseteau, en disant qu'elle avait fait tort de 70 fr. à une demoiselle, qu'elle avait volé une robe, et qu'elle l'avait ensuite accrochée dans les lieux d'aisance pour en profiter; enfin d'avoir dit que la femme Mousseteau avait tué un homme à coups de couteau.

La femme Morcel, auteur du caquet coupable, se justifie en disant: « Pour tant qu'à la chose d'avoir dit qu'elle a volé, je le nie pas; elle est une voleuse: c'est connu. Mais j'ai pas dit qu'elle aura tué z'un homme à coups de couteau. M. le juge, faut que je vous explique ça. C'était du temps des cosaques, ouisque nous allions dans leu camp pour acheter leu z'hardes: avait là un militaire cosaque blessé, que j'avons pris ensemble un canon. Alors elle a eu la chose de dire qu'i faudrait qu'i soient tous tués. Comment, que je lui ai dit, malheureuse, un homme n'est donc rien pour toi? Voilà tout, Monsieur. »

La femme Ruaux: Oui, Monsieur, nous avons dit qu'elle était z'une voleuse. Mais pourquoi qu'elle m'a dit que je m'avais couché sur le dos pour gagner quatre chemises. J'ai pas pu y tenir: j'ai dit ce que je savais.

Le Tribunal a condamné la femme Morcel à 5 fr. d'amende, la femme Guillard à 2 fr., la femme Ruaux à 1 fr., et les trois commères solidairement à 5 fr. de dommages-intérêts.

— Une jalousie de métier, long-temps comprimée, a éclaté enfin le 22 août dernier entre deux voisins, les époux Gauthier et les époux César. La scène a été violente, et les époux Gauthier ont porté plainte en injures et voies de fait contre César et sa femme, et la dame Charles, leur complice. Voici les faits tels qu'ils résultent des débats, et surtout de la déposition de Gauthier:

« Messieurs, je suis gargottier dans la rue Zacharie, vers la rue de la Huchette. Voilà que M. César sort un jour et agonit ma femme, vu qu'il est aussi épiciier et qui prétend que je lui fait du tort. Voilà que sa femme arrive et me jette de la boue au visage et à ma boutique; elle dit à mon épouse mille injures. Mais c'était encore rien; M^{me} César prend un chat crevé au coin de la borne, le jette dans ma boutique, même qu'il va tomber sur la table d'une pratique qui mangeait. Vous sentez, M. le juge, que ce n'était pas agréable du tout pour ma pratique. On n'aime pas trop à voir un chat crevé sur la table, pas vrai?... Pour ce qui est de M^{me} Charles, elle a dit à ma femme: « Va donc, va donc chercher ton marlou, voleuse. »

Les époux Charles se défendent en disant qu'ils ont été provoqués, que cette femme Gauthier est une malheureuse qui leur a tué leur chat et qui les vexé toujours.

Le Tribunal a condamné les époux César à 16 fr. d'amende et 5 fr. de dommages-intérêts.

ANNONCES LÉGALES.

Suivant acte passé devant M^e FORQUERAY, notaire à Paris, qui en a garde minute et son collègue, le 30 août 1830, M. Scipion-Charles-Louis, baron CORVISART, demeurant à Paris, rue Hauteville, n° 24, et dame Joséphine-Marguerite-Julie AYNARD, son épouse, demeurant avec lui;

M. Paul-Rose BRUYSET DE SURE, propriétaire, et dame Marie-Pauline-Claudine AYNARD, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue Hauteville, n° 12 bis;

Mesdames CORVISART et BRUYSET DE SURE, comme seules héritières chacune pour 1/2 de M. Marie-François AYNARD, leur père, décédé à Paris, le 25 février 1830;

Ont déclaré se désister purement et simplement des dispositions de l'art 28 de l'acte passé devant M^e FORQUERAY, notaire à Paris, le 8 août 1829, contenant les statuts de la société formée sous la dénomination de Service général des Paquebots à vapeur sur la Méditerranée, et sous la raison sociale AYNARD frères, relativement aux droits qu'ils avaient de déléguer un d'entre eux pour représenter M. AYNARD leur père et beau-père, décédé dans la gérance de ladite société, et en conséquence se démettre tant de tout droit de gestion que de toute participation à la gestion.

M. Alphée-Marie AYNARD, négociant, demeurant à Lyon, logé à Paris, rue Hauteville, n° 24,

Ayant agi au nom et comme gérant survivant de la société de ce service régulier des Paquebots à vapeur sur la Méditerranée,

Lequel, tant en son nom comme gérant et actionnaire de ladite Société, que comme représentant tous ceux des actionnaires de ladite société, qui aux termes de l'article 14 de l'acte de société, ont encouru la déchéance, et enfin comme se portant fort des autres actionnaires de ladite société, a déclaré accepter purement et simplement la démission offerte par MM. et Mesdames CORVISART et BRUYSET DE SURE, et se la tenir pour signifiée.

Au moyen de cette démission offerte et acceptée, ces der-

niers sont demeurés à partir du 30 août 1830, étrangers à toutes les affaires sociales.

Pour extrait, FORQUERAY.

LIBRAIRIE.

CHEZ LANDOIS ET BIGOT, LIBRAIRES, SUCCESEURS DE P. DUPONT, Rue du Bouloi, n° 10.

EN VENTE:

NOUVEAU DICTIONNAIRE LATIN-FRANÇAIS, COMPRENANT

Tous les mots des différents âges de la langue latine, leurs sens propres et figurés, leurs étymologies et acceptions, justifiées par de nombreux exemples; contenant en outre les synonymes de chaque mot, d'après GARDIN, et suivi d'un Dictionnaire de noms propres d'hommes, de peuples, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes;

Prix: 7 fr. 50 c. relié en parchemin.

NOUVEAU DICTIONNAIRE FRANÇAIS-LATIN, COMPOSÉ SUR LE PLAN

DU DICTIONNAIRE

LATIN - FRANÇAIS

DU MÊME AUTEUR;

Où l'on trouve la définition des mots français, leur sens propre et figuré, leurs diverses acceptions traduites en latin par de nombreux exemples choisis avec soin et vérifiés sur les originaux; contenant en outre la traduction de chaque mot en grec, en anglais et en allemand; et suivi d'un dictionnaire complet des noms propres d'hommes, de contrées, de villes, etc., tant anciens que modernes.

Prix: 7 fr. 50 c. relié en parchemin.

Ouvrages destinés à l'Enseignement

PAR M. ALFRED DE WAILLY,

PROFESSEUR DE RHÉTORIQUE AU COLLÈGE ROYAL DE HENRI IV.

Des moyens d'améliorer l'institution des conseils de préfecture, par Frégier, secrétaire du Conseil de préfecture de la Seine. — A Paris, chez Alexandre Mesnier, place de la Bourse, et Delaunay, Palais-Royal, péristyle Valois. — Prix 2 fr. 50 c.

CONSEILS

Sur l'art de guérir soi-même, SANS MERCURE,

LES MALADIES SECRÈTES,

Par le traitement anti-syphilitique végétal de M.-G. de SAINT-GERVAIS, docteur-médecin de la Faculté de Paris. Un vol.; prix, 1 fr. 50 c.; par la poste, 2 fr.

Le docteur prouve par le raisonnement et par des observations authentiques la supériorité de son traitement dépouillé, sans mercure, qui est prompt et facile à suivre dans toutes les positions sociales, et qui détruit radicalement le principe syphilitique sans le répercuter. Des milliers d'expériences, toujours suivies des plus heureux résultats, ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'attaque, qui résiste à l'emploi méthodique de ce traitement.

Se vend chez DELAUNAY, libraire au Palais-Royal, et chez l'auteur, rue Aubry-le-Boucher, n° 5, près celle Saint-Martin.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. AUBRY, Rue des Colonnes-Feydeau, n° 7.

On désire emprunter, sur bonne garantie, 15,000 fr. pour deux ans. On pourrait offrir un intérêt dans une maison de commerce en pleine prospérité.

S'adresser de 8 à 10 heures du matin, à M. AUBRY, qui se charge de tous arrangements de créanciers et de la suite des faillites.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES — Jugemens du 1^{er} sept. 1830.

Veuve Fleury et fils, quincailliers en gros, rue du Montceau Saint-Gervais, n° 8. (Juge-commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Adam, rue Vivienne, n° 8.)

9 septembre. Charpentier, libraire, au Palais-Royal, galerie d'Orléans. (Juge-commissaire, M. Marcellot. — Agent, M. Foucart, rue Trousset, n° 14.)

Devaux, professeur d'équitation, marchand de chevaux, place Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 29. (Juge-commissaire, M. Lafond. — Agent, M. Grasset, rue de l'Écliquier, n° 30.)

Charpentier, épiciier, rue des Prêtres-Saint-Paul, n° 21. (Juge-commissaire, M. Duchesnay. — Agent, M. Moisson, rue Feydeau, n° 16.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing